



**UKRAINE – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES VISANT
CERTAINS VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE
TRANSPORT DE PERSONNES**

CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE DU JAPON

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 26 mars 2014, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Japon l'avait demandé dans le document WT/DS468/5, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).¹

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Japon dans le document WT/DS468/5; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Le 10 juin 2014, le Japon a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

4. Le 20 juin 2014, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. William Davey

Membres: M. Felipe Hees
M. Chang Fa Lo

5. L'Australie, la Corée, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, la Turquie et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

¹ Voir le document WT/DSB/M/343.